

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-553/83-40

A V I S

sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Par dépêche du 13 juin 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but principal de réaliser un point du programme gouvernemental de 1979, à savoir l'assimilation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aux autres chambres professionnelles en matière de droit d'initiative.

En effet, la Chambre des Fonctionnaires était, jusqu'à présent, la seule chambre professionnelle dont les propositions visant des modifications législatives n'étaient pas obligatoirement à transmettre par le Gouvernement à la Chambre des Députés.

La Chambre note cependant avec étonnement que l'assimilation proposée par le présent projet n'établit nullement, comme le prétend l'exposé des motifs, "l'équilibre (entre les chambres professionnelles) en les mettant toutes sur un pied d'égalité".

En effet, le projet sous avis impose à la Chambre des Fonctionnaires des restrictions que les autres chambres ne connaissent point. Ainsi, il serait défendu à la Chambre des Fonctionnaires de soumettre au Gouvernement "des propositions concernant le régime des rémunérations et les conditions de travail". La Chambre se doit de refuser une telle disposition qui priverait le droit d'initiative de son essence. D'ailleurs, l'initiative consiste en de simples propositions, du bien-fondé desquelles il appartient au pouvoir législatif de juger et de leur donner les suites qu'il estime appropriées.

Si à la rigueur, la Chambre pouvait se déclarer d'accord avec la restriction concernant le régime des rémunérations, il n'en est pas de même en ce qui concerne les conditions de travail. En effet, des propositions "concernant l'organisation des services publics, ainsi que l'amélioration des conditions et des méthodes de travail dans les services publics" rentrent expressément dans les compétences de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (cf. article 43bis, c) de la loi). D'un autre côté, l'exposé des motifs du présent projet cite le procès-verbal de la réunion du Gouvernement en conseil du 4 juillet 1980, qui ne retient que d'"éliminer des nouveaux droits les questions relevant du domaine salarial de la Fonction Publique". La nouvelle restriction n'est donc même pas conforme à une décision formelle du Gouvernement.

Compte tenu des considérations développées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige donc qu'on lui accorde les mêmes droits qu'aux autres chambres professionnelles, et elle demande à cet effet de rédiger la disposition incriminée comme suit:

"La Chambre a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci, à l'exception toutefois des propositions en rapport avec l'indice de base des traitements."

A souligner expressément que la seule restriction que la Chambre saurait accepter ne peut concerner que la fixation de la valeur numérique des traitements. La Chambre restera donc habilitée à prendre des initiatives, entre autres, en matière du régime général des traitements et des pensions, ce qui se justifie d'ailleurs parfaitement eu égard aux compétences spéciales que cette chambre professionnelle a forcément acquises en ces matières.

En ce qui concerne les autres modifications que le projet tend à apporter à la loi de 1924, d'ordre mineur d'ailleurs, la Chambre n'a pas d'observations spéciales à faire.

Sous la réserve expresse des remarques concernant le droit d'initiative, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet donc un avis favorable sur le projet, dont le texte n'appelle pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 juillet 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

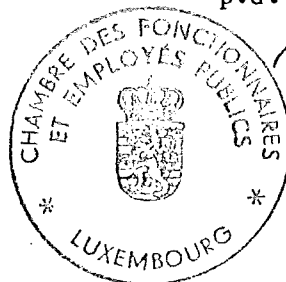
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 13 juin 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Stewart
Secrétaire